

### Motion

0261 Grimm, Berthoud (Les Verts)

Cosignataires: 17

Déposée le: 05.09.2007

#### Réglementation de la consommation de tabac dans les cours d'école

Le Conseil-exécutif est chargé d'édicter les dispositions nécessaires afin de réglementer la consommation de tabac dans toutes les cours d'école bernoises.

1. Les cours d'écoles sont en principe des zones non-fumeurs.
2. A partir du cycle secondaire II, l'autorité scolaire ou la direction de l'école doit néanmoins pouvoir délimiter, lorsque la configuration des lieux le permet, des zones fumeurs clairement indiquées et séparées (fumeurs).
3. Si la mise en place de zones fumeurs nécessite une autorisation, la procédure devra être simple.

#### Développement :

Bien que la population ait apporté un large soutien à la protection des non-fumeurs dans les espaces publics, la jeune génération s'enfume toujours autant, notamment dans les cours d'école. Les élèves et les enseignants, qui sont nombreux à vouloir respirer un bol d'air pur avant ou après les cours, souffrent beaucoup de ce tabagisme passif. Or, les directions d'école ont souvent bien du mal à mettre en œuvre les mesures accompagnant l'interdiction de fumer et celles de protection de la majorité non-fumeur des élèves et des enseignants.

Le canton de Berne ne dispose à ce jour d'aucune directive claire indiquant comment agir dans de telles situations. Finalement, c'est souvent parce que les procédures d'octroi de permis de construire nécessitent des explications complexes que rien n'est fait. *Statu quo* ! De nombreux établissements, principalement des centres de formation professionnelle et des gymnases, offrent une bien piètre devanture : opaques nuages de fumée, odeur âcre et amas de mégots devant leur entrée. Cela a des conséquences humaines mais aussi financières.

Il ne s'agit pas d'imposer une interdiction stricte de fumer, mais à l'aide d'une réglementation claire, de donner aux écoles la possibilité de prendre des mesures restrictives de prévention et de protection des non-fumeurs en délimitant des zones réservées aux fumeurs.

## Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est aussi convaincu de l'importance toujours plus grande que revêt la protection des individus contre la fumée passive. De nombreux lieux publics sont devenus non-fumeurs. Une interdiction générale de fumer a été décrétée dans les grands magasins, les trains, les bus, les théâtres et cinémas ainsi qu'à l'Université de Berne (sauf dans les bureaux individuels et dans les coins fumeurs). Ce résultat a pu être atteint sans prescriptions légales, parce que les responsables ont agi sous leur propre responsabilité, dans le cadre de règlements internes.

Le Conseil-exécutif a préparé une loi cantonale de protection contre le tabagisme passif (LPTP) et une modification de l'article 27 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11). La commission consultative du Grand Conseil et le Conseil-exécutif ont repoussé à plus tard le traitement de ces actes législatifs en raison de la loi fédérale en préparation. Le droit fédéral laissera toutefois les cantons libres de légiférer en ce qui concerne les espaces extérieurs et les ménages privés.

### Chiffre 1

L'auteur de la motion désire instaurer une interdiction de fumer dans les cours d'école bernoises, ce qui équivaut à une interdiction de fumer à l'extérieur. Cette demande va sensiblement plus loin que la loi cantonale ou fédérale de protection contre la fumée passive.

Lors de sa session de novembre 2007, le Grand Conseil a débattu, dans le cadre de la nouvelle loi sur l'école obligatoire, de l'application d'une interdiction de fumer dans les bâtiments scolaires et les installations scolaires (art. 48 nouvelle LEO). Le Parlement a suivi la proposition de la commission, à savoir que les « bâtiments scolaires » (et non les « installations scolaires » comme l'avait proposé le Conseil-exécutif) doivent être exempts de fumée. L'interdiction de fumer à l'extérieur a été rejetée parce que les cours d'école sont non seulement fréquentées par des élèves, mais aussi par d'autres usagers, notamment des adultes, lors de manifestations en soirée. Une interdiction de fumer est par conséquent difficilement contrôlable.

Si le Parlement rejette l'interdiction de fumer dans les cours des établissements de l'école obligatoire, il n'y a aucune raison que les écoles professionnelles et moyennes, qui sont fréquentées par des élèves plus âgés et accessibles à un public plus large, s'y soumettent.

Le Conseil-exécutif rejette par conséquent la demande d'une interdiction de fumer dans les cours d'école tant des établissements de l'école obligatoire que des écoles professionnelles et moyennes.

### Chiffre 2

Le motionnaire veut autoriser les écoles professionnelles et moyennes à délimiter des zones fumeurs par une disposition d'exception relative à sa demande d'interdiction de fumer (chiffre 1). Ces écoles interdisent actuellement la fumée à l'intérieur des bâtiments. Dans la cour (à l'extérieur) en revanche, la fumée est tantôt tolérée sans aucune restriction, tantôt limitée à certaines zones.

D'après un sondage effectué par l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle, près de la moitié des écoles professionnelles et moyennes ont déjà délimité de telles zones dans leur règlement intérieur (art. 15 de l'ordonnance sur les écoles de maturité ; OEMa; RSB 433.111 ou l'art. 9 de l'ordonnance de Direction sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle ; ODFOP; RSB 435.111.1).

La délimitation de zones fumeurs est donc déjà possible aujourd'hui. La demande de la motion est en l'occurrence satisfaite.

Le Conseil-exécutif voit d'un bon œil la désignation de zones fumeurs dans les écoles professionnelles et moyennes et appelle les directions d'école à délimiter de telles zones là où c'est possible et judicieux. Cependant il renonce a priori à imposer de telles mesures aux écoles, les dispositions légales relatives à la protection contre la fumée passive n'ayant pas encore été définitivement adoptées. Le Conseil-exécutif est cependant disposé à adopter comme postulat la demande de délimitation de zones fumeurs, cela afin de tenir compte de l'évolution future de la législation.

De plus, il semble déjà possible aujourd'hui de recommander une telle délimitation aux écoles. L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle de la Direction de l'instruction publique, autorité compétente en la matière, en informera les écoles en conséquence.

### **Chiffre 3**

Le motionnaire demande que la délimitation des zones puisse être appliquée le plus simplement possible. C'est déjà le cas aujourd'hui. Les écoles ont appliqué et mis en œuvre des zones fumeurs sans gros investissements. Par exemple en plaçant des panneaux d'interdiction de fumer dans les halls d'entrée et en installant de grands cendriers dans la zone fumeurs ou en indiquant les zones fumeurs et non fumeurs par un marquage particulier.

La délimitation de zones fumeurs peut être mise en œuvre efficacement et rapidement avec des moyens simples. Un permis de construire n'a pas besoin d'être délivré pour la pose de petits panneaux ad hoc dans les cours d'école. Un tel permis ne serait nécessaire que si le panneau en question était posé sur une façade d'un bâtiment digne d'être protégé ou conservé, ce qui est plutôt l'exception. La demande du motionnaire est par conséquent déjà prise en compte. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'adopter et de classer la motion sur ce point.

**Proposition :** chiffre 1 :       rejet  
                  chiffre 2 :       adoption sous forme de postulat  
                  chiffre 3 :       adoption et classement

### **Au Grand Conseil**